

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données du Parlement européen concernant le recrutement de traducteurs stagiaires

Bruxelles, le 31 juillet 2007 (Dossier 2007-324)

1. Procédure

Le 22 mai 2007, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après "CEPD") a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données du Parlement européen concernant le traitement de données à caractère personnel aux fins du recrutement de traducteurs stagiaires. Étaient joints au dossier une copie de la notification envoyée par la direction générale de la traduction au délégué à la protection des données (ci-après "DPD"), l'acte de candidature à une stage rémunéré (en anglais et en français) et les règles internes relatives aux stages de traducteurs au Secrétariat général du Parlement européen (en anglais et en français).

2. Examen de l'affaire

2.1. Les faits

Le but du traitement est de recruter des stagiaires, en vue de contribuer à l'éducation européenne et à la formation professionnelle des citoyens ainsi qu'à leur initiation au fonctionnement de l'institution.

La DG TRED propose plusieurs types de stages, qui visent à permettre d'acquérir une formation professionnelle et d'en apprendre davantage sur ce que le Parlement européen est et fait. Les stages peuvent être rémunérés ou non.

Procédure d'admission aux stages de traducteurs rémunérés ou non rémunérés

- Les candidats doivent adresser leur candidature, au moyen du formulaire arrêté à cet effet, accompagné de toutes les pièces justificatives requises, à l'unité "Ressources humaines" de la direction générale de la traduction et de l'édition (ci-après "DG TRED").
- L'acte de candidature et les règles internes donnent des informations sur la procédure de recrutement, y compris le responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires des données à caractère personnel (c.-à-d. les différentes unités administratives au sein de la direction générale) et d'autres sources de données éventuelles telles que des lettres de recommandation/des références.
- L'unité "Ressources humaines" examine la recevabilité des candidatures, sur la base des conditions générales d'admission fixées à l'article 4 des règles internes et des conditions spécifiques d'admission aux différents types de stages de traducteurs, définies à leurs

articles 16 et 19. Pour chaque période de stage, elle transmet toutes les données pertinentes de chaque candidature recevable aux responsables des différentes unités administratives de la direction générale TRED, en tenant compte des souhaits exprimés par les candidats. Cette transmission peut se faire par voie informatique.

- Les responsables des unités administratives de la DG TRED examinent les candidatures, sur la base des mérites des candidats et des capacités d'accueil de leurs services. Ils communiquent leur sélection à l'unité "Ressources humaines", en classant les candidats par ordre de priorité. Si les candidats sont à égalité de mérite, le service compétent veillera à ce que la répartition géographique de l'origine des candidats soit aussi équilibrée que possible, et à assurer un équilibre entre femmes et hommes. Le Parlement européen mène une politique d'égalité des chances et met en place des actions positives à l'égard des personnes ayant un handicap dans le domaine du recrutement des stagiaires, comme établi dans le Code révisé de bonne conduite pour l'emploi des personnes handicapées, adopté par le Bureau le 22 juin 2005.
- L'autorité compétente arrête, compte tenu des disponibilités budgétaires, la liste des candidats ainsi proposés.
- Le résultat de la procédure de sélection n'est pas publié.

Les catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre du recrutement des traducteurs stagiaires comprennent des données concernant la santé (données relatives à l'existence d'un handicap), des données utilisées pour évaluer des aspects de la personnalité de la personne concernée, des numéros d'identification personnelle, des données concernant les caractéristiques physiques des personnes (photographie prise et stockée à des fins de sécurité), concernant la vie privée de la personne concernée (état civil et enfants à charge), concernant sa carrière, concernant le recrutement et les contrats, et ses coordonnées personnelles.

Les données à caractère personnel des candidats non retenus sont conservées deux ans après la fin de la procédure. Cette période est fixée en fonction du délai au cours duquel une plainte peut être introduite auprès du médiateur européen¹. Pour les candidats sélectionnés, les données à caractère personnel sont conservées indéfiniment.

Pour les stages de traducteurs, les stagiaires établissent un rapport et les maîtres de stage élaborent un rapport d'évaluation. Ces deux rapports sont adressés à l'unité "Ressources humaines" qui, sur la base du rapport de stage, remet au stagiaire un certificat de stage, dans lequel sont précisés la durée du stage, le service d'affectation, le nom du maître de stage et la nature des travaux confiés. Les personnes concernées sont informées du fait qu'une évaluation de leur stage sera effectuée par leur maître de stage et qu'elles ont un droit général d'accès aux données à caractère personnel.

Les données recueillies durant les procédures de stage sont utilisées pour le paiement des primes et le remboursement des frais aux stagiaires et candidats et peuvent être utilisées pour analyser la procédure de stage et formuler des recommandations à son propos.

Les informations concernant les stages de traducteurs figurent dans les *"règles internes relatives aux stages de traducteurs au Secrétariat général du Parlement européen"*, que les candidats sont invités à lire avant de postuler. Les informations fournies au candidat contiennent :

- l'identité du responsable du traitement;
- les finalités du traitement auquel les données sont destinées;
- les catégories de destinataires des données; et

¹

Article 2, paragraphe 4, de la décision du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, adoptée le 9 mars 1994 et modifiée par la décision du Parlement du 14 mars 2002.

- les origines des données qui ne proviennent pas directement de la personne concernée.

Questions de sécurité

(....)

2.2 Aspects juridiques

2.3 Contrôle préalable

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après "règlement n° 45/2001") s'applique au traitement de données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires.

Par données à caractère personnel, on entend toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. La procédure de recrutement de traducteurs stagiaires implique le traitement des données susvisées relatives aux candidats à un stage. Ces données constituent dès lors des données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement n° 45/2001.

Le traitement des données à caractère personnel est effectué par une institution communautaire dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire.

Le règlement n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. En l'espèce, le traitement est effectué tant sur ordinateur que dans un fichier papier structuré.

Le règlement n° 45/2001 est donc applicable.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". L'article 27, paragraphe 2, du règlement comporte une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste comprend l'article 27, paragraphe 2, point b): *"les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement"*.

Pour recruter des stagiaires, on évalue des aspects de la personnalité des candidats afin d'apprécier leurs compétences en tant que stagiaires. La procédure de recrutement des traducteurs stagiaires adoptée par la DG TRED doit donc faire l'objet d'un contrôle préalable.

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Or, en l'espèce, le traitement a déjà commencé. En tout état de cause, cela ne devrait pas poser de problème sérieux dans la mesure où d'éventuelles recommandations du CEPD peuvent encore être adoptées si nécessaire.

La notification du DPD a été reçue le 22 mai 2007. L'examen a été suspendu le 6 juillet 2007 dans l'attente des observations du responsable du traitement des données et une réponse a été reçue le 30 juillet 2007. Aux termes de l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, c'est-à-dire le 6 septembre 2007 au plus tard (24 jours de suspension plus le mois d'août).

2.4 Licéité du traitement

L'article 5 du règlement n° 45/2001 énonce les critères à respecter pour garantir la légitimité du traitement de données à caractère personnel. Selon l'un des critères cités à l'article 5, point a), *"le traitement [doit être] nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités"*.

Les *"règles internes relatives aux stages de traducteurs au Secrétariat général du Parlement européen"*² constituent la base juridique pour le recrutement de traducteurs stagiaires.

Le CEPD estime donc que le traitement est nécessaire pour effectuer une tâche d'intérêt public sur la base des règles internes et que ce traitement est donc légitime aux termes de l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001.

2.5 Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 prévoit que le *"traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits"*.

Cependant, l'article 10, paragraphe 2, indique que l'article 10, paragraphe 1, ne s'applique pas dans une série de cas, notamment lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques en matière de droit du travail. Dans ce cas, les données à caractère personnel collectées concernant le handicap du candidat sont utilisées afin que ce dernier bénéficie des aménagements nécessaires pendant son stage.

Cela va dans le sens de l'article 3 du *code de bonne conduite pour l'emploi des personnes handicapées*³. La DG PERS doit donc recueillir ces informations pour pouvoir respecter une obligation particulière en matière de droit du travail et, à ce titre, agit conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n° 45/2001.

2.6 Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement n° 45/2001, *"les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement."* Après un examen attentif, le CEPD estime que les données énumérées dans la notification et collectées auprès de la personne concernée aux fins du recrutement à un stage répondent aux critères fixés à l'article 4, paragraphe 1, point c).

L'article 4, paragraphe 1, point d), précise que les données à caractère personnel doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour"*. Puisqu'une bonne part des données à caractère personnel fournies pendant la procédure de recrutement sont communiquées par la personne concernée,

² PE 316.480/rev 2.

³ Décision du Bureau du 22 juin 2005.

le CEDP estime que l'on peut en déduire que ces données sont exactes et mises à jour pendant la durée du recrutement.

Les personnes concernées sont informées qu'une évaluation de leur stage sera réalisée par leur maître de stage et qu'elles ont un droit d'accès général à leurs données à caractère personnel. Cela concourt également à garantir la qualité des données.

L'article 4, paragraphe 1, point a), dispose également que les données à caractère personnel doivent être "*traitées loyalement et licitement*". La question de la licéité a déjà été traitée (point 2.4) et celle de la loyauté sera abordée dans le point (2.12) consacré à l'information de la personne concernée.

2.7 Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 indique que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Les données à caractère personnel des candidats non retenus sont conservées deux ans après la fin de la procédure de recrutement. Comme indiqué précédemment, cette période est fixée en fonction du délai au cours duquel une plainte peut être introduite auprès du médiateur européen. Le CEDP estime que cette durée de conservation est nécessaire pour permettre un traitement ultérieur compatible et qu'elle répond donc aux exigences de l'article 4, paragraphe 1, point e).

Les données à caractère personnel des candidats retenus sont conservées indéfiniment, ce que la notification justifie par deux éléments:

- le Parlement doit pouvoir fournir des copies du certificat de stage à la demande du stagiaire; et
- le Parlement doit fournir des copies des documents connexes que le stagiaire viendrait à demander après la fin de son stage, par exemple une copie d'un diplôme.

Le CEDP n'est pas convaincu qu'il soit opportun que le Parlement conserve, après la fin du stage, les originaux des documents fournis par le stagiaire. La DG PERS pourrait par ailleurs rencontrer des difficultés pour renvoyer ces originaux aux stagiaires après la fin de leur stage si elle ignore leur nouvelle adresse éventuelle. Le CEDP convient cependant que ces données pourraient être nécessaires en cas de plainte auprès du médiateur dans les deux ans suivant la fin du stage. En outre, l'unité doit conserver tous les documents financiers pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire à laquelle ces pièces se rapportent⁴.

Cela étant dit, le CEDP attire plus particulièrement l'attention de la DG TRED sur un paragraphe qui vient d'être ajouté à la fin de l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier général, et qui est libellé comme suit: "Les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives devraient si possible être supprimées lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire. En tout état de cause, il convient de respecter l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 en ce qui concerne la conservation des données relatives au trafic". Cette modification récente a été adoptée à la suite des recommandations figurant aux points 33-47 de l'avis du CEDP du 12 décembre 2006 sur des propositions modifiant le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et ses modalités d'exécution"⁵.

⁴ Article 49 du règlement établissant les modalités d'exécution du règlement financier.

⁵ COM(2006) 213 final et SEC(2006) 866 final, JO C 94 du 28.4.2007, p. 12.

En l'occurrence, le CEDP recommande que l'on développe, pour la sélection des stagiaires, une politique de conservation qui comprenne les dispositions suivantes:

- Tous les originaux des pièces justificatives fournies par le candidat sélectionné sont restitués une fois le stage terminé.
- La DG PERS peut conserver une photocopie ou une copie électronique des pièces justificatives pendant une période maximale de deux ans après la fin du stage, pour servir en cas de plainte auprès du médiateur.
- Toutes les autres données à caractère personnel nécessaires à la décharge du budget peuvent être conservées pendant une durée maximale de cinq ans après la décharge du budget afférent au stage conformément au règlement financier.
- Après ce délai, seules sont conservées les données nécessaires à la délivrance d'une copie du certificat de stage, c'est-à-dire la durée du stage, le service d'affectation, le nom du maître de stage et la nature des travaux confiés. Toutes les autres données nécessaires à des fins statistiques doivent être extraites et les données à caractère personnel qui subsisteraient doivent être détruites.

2.8 Usage compatible/Changement de finalité

L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement n° 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel doivent être *"collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités"*.

Les données collectées pendant les procédures de stage sont utilisées pour le paiement des primes et le remboursement des frais aux stagiaires et candidats et peuvent être utilisés pour analyser la procédure de stage et formuler des recommandations à son propos. Le CEPD estime que ces utilisations sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont obtenues et qu'elles sont donc conformes à l'article 4, paragraphe 1, point b).

2.9 Transfert des données

Aux termes de l'article 7, point 1), du règlement n° 45/2001, *"les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"*.

Pour les traducteurs stagiaires, l'unité "Ressources humaines" transfère les données à caractère personnel relatives aux candidats aux différentes unités administratives au sein de la DG TRED dans le cadre de la procédure de sélection.

Le CEPD estime que les données à caractère personnel transférées pendant et après le recrutement des stagiaires sont nécessaires à la bonne exécution des missions relevant de la compétence des destinataires dans chaque cas et que ce transfert est donc conforme aux dispositions de l'article 7, point 1).

L'article 7, point 3), dispose que *"Le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission."*

Le CEPD estime que les fins pour lesquelles les différents destinataires reçoivent les données sont définies dans les règles internes relatives aux stages de traducteurs au Secrétariat général du Parlement européen. Il serait cependant souhaitable de rappeler aux destinataires, au moment où ils

reçoivent les données à caractère personnel relatives aux candidats, qu'ils ne devraient pas utiliser ces données pour d'autres fins que le recrutement de stagiaires.

2.10 Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement n° 45/2001 prévoit un droit d'accès aux données à caractère personnel qui sont traitées. L'article 14 dudit règlement prévoit un droit de rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes.

Pour les traducteurs stagiaires, il semble qu'il n'y ait, dans l'acte de candidature ou dans les règles internes, aucune information destinée au candidat lui indiquant ses droits d'accès et de rectification. Nous y reviendrons plus loin. Le CEPD estime cependant que les personnes concernées disposent du droit d'accès et de rectification s'il est donné suite aux recommandations figurant au point 2.12.

2.12 Information de la personne concernée

L'article 11 du règlement n° 45/2001 prévoit que certaines informations doivent être fournies lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée. L'article 12 dudit règlement prévoit que certaines informations doivent être fournies lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Lors du recrutement de stagiaires, des données à caractère personnel sont collectées directement auprès de la personne concernée, dans l'acte de candidature, et auprès de leur maître de stage, dans le rapport d'évaluation établi à la fin du stage. Les articles 11 et 12 s'appliquent donc tous deux au recrutement de stagiaires.

Les informations concernant les stages de traducteurs figurent dans les *"règles internes relatives aux stages de traducteurs au Secrétariat général du Parlement européen"*, que les candidats sont invités à lire avant de postuler. Les informations fournies au candidat contiennent:

- l'identité du responsable du traitement;
- les finalités du traitement auquel les données sont destinées;
- les catégories de destinataires des données; et
- les origines des données qui ne proviennent pas directement de la personne concernée.

Plusieurs des catégories obligatoires d'informations visées aux articles 11 et 12 ne sont pas fournies au candidat, ni dans les règles internes ni dans l'acte de candidature.

La communication d'autres informations, telles que le droit de saisir le CEPD ou les délais de conservation des données à caractère personnel, n'est requise que dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données. Dans le cas qui nous occupe, les candidats ne sont pas nécessairement au courant de l'existence du CEPD et devraient être informés de la durée de conservation de leurs données à caractère personnel après la fin de leur stage.

Le CEPD recommande dès lors que les informations ci-après soient communiquées au candidat, en modifiant soit l'acte de candidature soit les règles internes:

- le but de l'analyse des stages et des recommandations;
- le droit d'accès et de rectification et la manière dont le candidat peut l'exercer;
- le droit de saisir le CEPD; et
- des informations sur les délais de conservation des données, comme précisé dans la politique de conservation recommandée au point 2.7.

2.13 Mesures de sécurité

(...)

Conclusions:

Rien n'indique qu'il y ait violation des dispositions du règlement n° 45/2001 pour autant qu'il soit pleinement tenu compte des considérations ci-après:

- Le CEDP recommande que l'on développe, pour la sélection des stagiaires, une politique de conservation qui comprenne les dispositions suivantes:
 - Tous les originaux des pièces justificatives fournies par le candidat sélectionné sont restitués une fois le stage terminé.
 - La DG PERS peut conserver une photocopie ou une copie électronique des pièces justificatives pendant une période maximale de deux ans après la fin du stage en cas de plainte auprès du médiateur.
 - Toutes les autres données à caractère personnel nécessaires à la décharge du budget peuvent être conservées pendant une durée maximale de cinq ans après la décharge du budget afférent au stage conformément au règlement financier.
 - Après ce délai, seules sont conservées les données nécessaires à la délivrance d'une copie du certificat de stage, c'est-à-dire la durée du stage, le service d'affectation, le nom du maître de stage et la nature des travaux confiés. Toutes les autres données nécessaires à des fins statistiques doivent être extraites et les données à caractère personnel qui subsisteraient doivent être détruites.
- Le CEDP recommande que les informations ci-après soient communiquées au candidat, en modifiant soit l'acte de candidature soit les règles internes:
 - le but de l'analyse des stages et des recommandations;
 - le droit d'accès et de rectification et la manière dont le candidat peut l'exercer;
 - le droit de saisir le CEPD; et
 - des informations sur les délais de conservation des données, comme précisé dans la politique de conservation recommandée au point 2.7.
- Il serait souhaitable de rappeler aux destinataires, au moment où ils reçoivent les données à caractère personnel relatives aux candidats, qu'ils ne devraient pas utiliser ces données pour d'autres fins que le recrutement de stagiaires.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2007

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données